

FR

ANNEXE XIII

RAPPORT SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 5 SUR 5: FINANCEMENT STABLE)

1. Éléments fournissant un financement stable

1.1. Remarques générales

1. Le présent modèle récapitulatif comprend des informations sur les éléments fournissant un financement stable. Les éléments qui ne doivent pas être remplis par les établissements sont grisés.
2. Tous les fonds propres et passifs figurant au bilan d'un établissement sont déclarés ici. Le montant total de ces deux catégories reflète par conséquent l'actif total de l'établissement.
3. Conformément à l'article 427, paragraphe 2, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, les passifs sont déclarés dans cinq catégories comme suit:
 - (a) les passifs dont la date d'échéance ou date contractuelle d'exigibilité du remboursement si celle-ci est antérieure, tombe dans les trois mois suivant la date de déclaration, sont déclarés dans la colonne F de la catégorie appropriée. Tous les dépôts à vue sont déclarés ici.
 - (b) les passifs dont la date d'échéance ou date contractuelle d'exigibilité du remboursement, si celle-ci est antérieure, tombe dans les trois à six mois suivant la date de déclaration, sont déclarés dans la colonne G de la catégorie appropriée.
 - (c) les passifs dont la date d'échéance ou date contractuelle d'exigibilité du remboursement, si celle-ci est antérieure, tombe dans les 6 à 9 mois suivant la date de déclaration, sont déclarés dans la colonne H de la catégorie appropriée.
 - (d) les passifs dont la date d'échéance ou date contractuelle d'exigibilité du remboursement, si celle-ci est antérieure, tombe dans les 9 à 12 mois suivant la date de déclaration, sont déclarés dans la colonne I de la catégorie appropriée.
 - (e) les passifs dont la date d'échéance ou date contractuelle d'exigibilité du remboursement, si celle-ci est antérieure, tombe plus d'un an après la date de déclaration, sont déclarés dans la colonne J de la catégorie appropriée.
4. Les établissements supposent que les investisseurs exerceront une option de remboursement anticipé le plus tôt possible. Pour les financements dont les options peuvent être exercées à la discrétion de l'établissement, les facteurs de risque de réputation qui peuvent limiter la capacité de l'établissement à exercer l'option sont pris en compte. Les établissements tiendront notamment compte d'un tel comportement si le marché prévoit le remboursement de certains passifs avant leur date d'échéance légale finale.
5. Pour les dépôts de la clientèle de détail déclarés en section 1.2, le modèle Financement stable disponible reprendra les mêmes hypothèses en termes d'échéance que celles utilisées dans le modèle Exigence de couverture des besoins de liquidité.

1.2. Éléments fournissant un financement stable

1.2.1. Instructions concernant les lignes spécifiques

Ligne	Références légales et instructions
010-250	<p><u>1 ÉLÉMENTS FOURNISSANT UN FINANCEMENT STABLE</u></p> <p>Article 427 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Le montant total des fonds propres est déclaré dans la colonne J des sous-catégories ci-après, comme suit:</p> <p>[Remarque: à l'exception de l'élément 1.1.3, les instruments qui seraient admissibles par ailleurs à titre de «fonds propres», mais qui ne répondent plus à la définition du fait de leur échéance par exemple, sont cependant déclarés dans la sous-catégorie appropriée de la section 1.2 «Passifs hors fonds propres»]</p>
010-030	<p><u>1.1 Fonds propres</u></p> <p>Article 427(1)(a) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Éléments constitutifs des fonds propres, après application des déductions, constituées de la somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2, tels que visés aux articles 25 et 71 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 et éléments connexes</p>
010	<p><u>1.1.1 Instruments de fonds propres de catégorie 1</u></p> <p>Article 427(1)(a)(i) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des fonds propres de catégorie 1 tels que visés à l'article 25 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013.</p>
020	<p><u>1.1.2 Fonds propres de catégorie 2</u></p> <p>Article 427(1)(a)(ii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des fonds propres de catégorie 2 tels que visés à l'article 71 du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013.</p>
030	<p><u>1.1.3 Autres actions privilégiées et instruments de fonds propres dépassant le montant autorisé des fonds propres de la catégorie 2 et ayant une maturité effective d'un an ou plus</u></p> <p>Article 427(1)(a)(iii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Autres actions privilégiées et instruments de fonds propres dépassant le montant autorisé des fonds propres de la catégorie 2 et ayant une maturité effective d'un an ou plus.</p>
040-260	<p><u>1.2 Passifs hors fonds propres</u></p> <p>Article 427(1)(b) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Le montant total des passifs hors fonds propres est déclaré dans les colonnes 010 à 050 en fonction, soit de leur date d'échéance, soit du premier jour où leur remboursement peut être contractuellement exigé, si cette date est antérieure, dans la sous-catégorie appropriée comme suit:</p>

040-060	<p><u>1.2.1 Dépôts de la clientèle de détail</u></p> <p>Article 427(1)(b)(i-ii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Le montant total des dépôts de la clientèle de détail est repris dans les colonnes 010 à 050 en fonction, soit de leur date d'échéance, soit du premier jour où leur remboursement peut être contractuellement exigé, si cette date est antérieure, dans la sous-catégorie appropriée comme suit:</p>
040	<p><u>1.2.1.1 tels que définis à l'article 421, paragraphe 1</u></p> <p>Article 427(1)(b)(i) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des dépôts de la clientèle de détail conformément à l'article 421, paragraphe 1, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 tel que déclaré en 1.1.1 «Sorties de trésorerie» du modèle Exigences de couverture des besoins de liquidité, pour les dépôts dont l'échéance est inférieure à 30 jours, en 1.2 «Sorties de trésorerie» du modèle Exigences de couverture des besoins de liquidité.</p>
050	<p><u>1.2.1.2 tels que définis à l'article 421, paragraphe 2</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des dépôts de la clientèle de détail conformément à l'article 421, paragraphe 2, du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013 tel que déclaré en 1.1.2-1.1.3 «Sorties de trésorerie» du modèle Exigences de couverture des besoins de liquidité, pour les dépôts dont l'échéance est inférieure à 30 jours, en 1.2 «Sorties de trésorerie» du modèle Exigences de couverture des besoins de liquidité.</p>
060	<p><u>1.2.1.3 soumis à des sorties de trésorerie plus élevées que celles énoncées à l'article 421, paragraphe 1 ou 2</u></p> <p>Montant total des dépôts de la clientèle de détail soumis à des sorties de trésorerie plus élevées que celles spécifiées à l'article 421, paragraphe 1 ou 2, tel que déclaré en 1.1.4 «Sorties de trésorerie» du modèle Exigences de couverture des besoins de liquidité.</p>
070-130	<p><u>1.2.2 passifs provenant de clients autres que des clients financiers</u></p> <p>Article 427(1)(b)(vii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013, 427(1)(b)(iii)</p> <p>Montant total des passifs provenant de clients autres que des clients financiers.</p>
070-090	<p><u>1.2.2.1 passifs résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p>

	Montant total des passifs résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché, telles que définies à l'article 192, provenant de clients autres que des clients financiers
070	<p><u>1.2.2.1.1 garantis par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total garanti par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées tel que déclaré en 1.1 Actifs, section 1, «Actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées».</p>
080	<p><u>1.2.2.1.2 garantis par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total garanti par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées tel que déclaré en 1.1 Actifs, section 1, «Actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées».</p>
090	<p><u>1.2.2.1.3 garantis par tout autre actif</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total garanti par d'autres actifs non déclarés en 1.2.2.1.1 ou 1.2.2.1.2.</p>
100	<p><u>1.2.2.2 passifs résultant d'opérations de prêts non garanties</u></p> <p>Article 427(1)(b)(vii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs résultant d'opérations de prêts non garanties et provenant de clients autres que des clients financiers.</p>
110-130	<p><u>1.2.2.3 passifs qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 422, paragraphes 3 et 4</u></p> <p>Article 427(1)(b)(iii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 422, paragraphes 3 et 4.</p>
110	<p><u>1.2.2.3.1 passifs déclarés en 1.2.2.3 couverts par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 94/19/CE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers</u></p> <p>Article 427(1)(b)(iv) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Parmi les passifs déclarés en 1.2.2.3, montant total couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 94/19/CE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
120	<p><u>1.2.2.3.2 passifs déclarés en 1.2.2.3 qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point b)</u></p>

	<p>Article 427(1)(b)(v) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Parmi les passifs déclarés en 1.2.2.3, montant total des dépôts qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point b).</p>
130	<p><u>1.2.2.3.3 passifs déclarés en 1.2.2.3 qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point d)</u></p> <p>Article 427(1)(b)(vi) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Parmi les passifs déclarés en 1.2.2.2.1, montant total des dépôts qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point d).</p>
140-200	<p><u>1.2.3 passifs provenant de clients financiers</u></p> <p>Article 427(1)(b)(viii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs provenant de clients financiers.</p>
140-160	<p><u>1.2.3.1 passifs résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché telles que définies à l'article 192, provenant de clients financiers</p>
140	<p><u>1.2.3.1.1 garantis par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total garanti par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées tel que déclaré en 1.1 Actifs, section 1, «Actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées».</p>
150	<p><u>1.2.3.1.2 garantis par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total garanti par des actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées tel que déclaré en 1.1 Actifs, section 1, «Actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées».</p>
160	<p><u>1.2.3.1.3 garantis par tout autre actif</u></p> <p>Article 427(1)(b)(ix) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total garanti par d'autres actifs non déclarés en 1.2.2.1.1 ou</p>

	1.2.2.1.2.
170	<p><u>1.2.3.2 passifs résultant d'opérations de prêts non garanties</u></p> <p>Article 427(1)(b)(viii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs résultant d'opérations de prêts non garanties et provenant de clients financiers.</p>
180-200	<p><u>1.2.3.3 passifs qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 422, paragraphes 3 et 4</u></p> <p>Article 427(1)(b)(iii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 422, paragraphes 3 et 4.</p>
180	<p><u>1.2.3.3.1 passifs déclarés en 1.2.3.3 couverts par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 94/19/CE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers</u></p> <p>Article 427(1)(b)(iv) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Parmi les passifs déclarés en 1.2.3.3, montant total couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 94/19/CE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
190	<p><u>1.2.3.3.2 passifs déclarés en 1.2.3.3 qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point b)</u></p> <p>Article 427(1)(b)(v) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Parmi les passifs déclarés en 1.2.3.3, montant total des dépôts qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point b).</p>
200	<p><u>1.2.3.3.3 passifs déclarés en 1.2.3.3 qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point d)</u></p> <p>Article 427(1)(b)(vi) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Parmi les passifs déclarés en 1.2.2.2.1, montant total des dépôts qui relèvent de l'article 422, paragraphe 3, point d).</p>
210	<p><u>1.2.4 passifs résultant de titres émis qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 129, paragraphe 4 ou 5</u></p> <p>Article 427(1)(b)(x) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs résultant de titres émis qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 129 (obligations garanties).</p>
220	<u>1.2.5 passifs résultant de titres définis à l'article 52, paragraphe</u>

	<p><u>4 de la directive 2009/65/CE</u></p> <p>Article 427(1)(b)(x) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs résultant de titres émis qui remplissent les conditions du traitement énoncé à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE (obligations garanties).</p>
230	<p><u>1.2.6 autres passifs résultant de titres émis</u></p> <p>Article 427(1)(b)(xi) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des passifs résultant de titres émis, autres que ceux déclarés en 1.1.</p>
240	<p><u>1.2.7 passifs issus de contrats à payer sur des produits dérivés</u></p> <p>Montant total des passifs issus de contrats à payer sur des produits dérivés</p>
250	<p><u>1.2.8 tous les autres passifs</u></p> <p>Article 427(1)(b)(xii) du RÈGLEMENT (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total de tous les autres passifs.</p>